

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport sur les activités du Comité de contrôle**Additif****Rapport de la Présidence du Comité de contrôle sur l'exercice de son autorité déléguée**

1. En application du paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties a créé, en tant qu'organe subsidiaire, le Comité de contrôle (ci-après dénommé « le Comité ») dont le mandat est d'agir en son nom pour le contrôle stratégique du projet de construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour »)¹, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet².

2. Le Comité a également été investi d'une autorité déléguée pour « adopte[r] des décisions de portée stratégique essentielles, notamment en autorisant toute modification de la portée et des objectifs du projet³ [...] lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer »⁴. Dans de telles circonstances, la Présidence du Comité doit faire rapport à l'Assemblée⁵.

3. Comme le projet de transition de la Cour des locaux temporaires aux locaux permanents est placé sous la responsabilité opérationnelle de la Cour, la gouvernance du projet incombe également à la Cour. Toutefois, les budgets des projets de construction et de transition sont gérés par le Directeur de projet, sous le contrôle du Comité. Cette dichotomie entre opérations et finances avait soulevé des problèmes de coordination qui imposaient un réalignement des deux projets.

4. Le Comité a exercé son autorité déléguée pour la première fois en 2013 en prenant la décision de modifier la portée du projet en unifiant les projets de construction et de transition, suivant une approche holistique approuvée par ailleurs par le vérificateur externe et par le Comité du budget et des finances. Cette décision⁶ a été prise avec le plein aval de la Cour au terme d'un examen exhaustif des dispositions de gouvernance du projet, qui a démarré à la fin de 2012. Les échéances des projets de construction et de transition, ainsi que le besoin de finaliser la structure financière révisée avant la présentation du budget annuel de la Cour, ne permettaient pas de reporter la décision jusqu'à ce que l'Assemblée puisse se réunir.

¹ ICC-ASP/6/Res.1, par. 5, et annexe II, par. 1 et 2.

² *Ibidem*, annexe II, par. 2.

³ *Ibid.*, par. 3 c).

⁴ *Ibid.*, par. 16 c).

⁵ *Ibid.*, par. 17: « Le président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante chaque fois qu'il intervient dans le cadre de cette délégation de pouvoir ».

⁶ Septième réunion du Comité de contrôle, 5 juillet 2013, ordre du jour et décisions, annexes I et II. Inclus dans les annexes I et II, ICC-ASP/12/43. Rapport sur les activités du Comité de contrôle.

5. Par conséquent, le projet de construction et le programme de transition sont à présent unifiés dans le cadre d'un projet des locaux permanents unique, avec un budget global. Il s'agit d'une importante modification de la portée du projet qui représente par ailleurs un renforcement de la gouvernance ainsi que des économies concrètes et des efficacités potentielles pour les États Parties. Les éléments pertinents sont présentés dans le Rapport sur les activités du Comité de contrôle⁷ et résumés ci-dessous :

(i) Gestion du projet

Le Directeur de projet assume désormais l'entière gestion du projet. Il agira sous l'autorité du Comité de contrôle et du Greffier, ce qui devrait concilier les différents mandats de l'Assemblée et la Cour. Le Comité, en consultation avec la Cour, contrôlera en continu cette structure de gouvernance ;

(ii) Coûts de transition (anciennement coûts « 2gv »)

Le reliquat du budget du projet, de 16,8 millions d'euros, qui devait être approuvé annuellement, a été retiré du budget ordinaire, pour alléger les pressions exercées sur les ressources approuvées par l'Assemblée pour les opérations de la Cour. La partie « 2gv » des coûts de transition a été réduite à 11,3 millions d'euros et est incluse dans l'enveloppe financière globale ;

(iii) Financement des coûts de transition

Alors que les coûts de construction continuent d'être financés grâce à un prêt de l'État hôte et à des paiements forfaitaires des États Parties, les coûts de transition sont couverts par un mécanisme n'exigeant aucune contribution supplémentaire des États Parties, puisque l'on tirera parti des économies de 5,7 millions d'euros tirées du projet de construction, ainsi que des excédents budgétaires des exercices de 2012 à 2014, jusqu'à concurrence de 5,6 millions d'euros. L'on propose à cet effet un amendement de l'article 4.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;

(iv) Enveloppe financière globale

L'enveloppe globale des activités de construction et de transition se situe à 195,7 millions d'euros, avec l'objectif de réduire avant juin 2014 le montant à 193,7 millions d'euros maximum, au terme d'un examen détaillé des coûts de transition par le Directeur de projet.

⁷ ICC-ASP/12/43, Rapport sur les activités du Comité de contrôle, paragraphes 38-85.